



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/018

ARRETE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L. 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société COLAS CENTRE OUEST en vue d'exploiter une installation de criblage-concassage sur son site de Saint-Nazaire ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La demande d'enregistrement présentée par la société COLAS CENTRE OUEST en vue d'exploiter une installation de criblage-concassage sur son site de Saint-Nazaire, fera l'objet d'une consultation du public, du 13 mars 2018 au 9 avril 2018 inclus dans la mairie de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 – Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Nazaire aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 – L’avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L’avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l’installation projetée, l’emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l’autorité compétente pour prendre la décision d’enregistrement et précisera que l’installation peut faire l’objet d’un arrêté préfectoral d’enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l’objet d’une publicité par voie d’affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Saint-Nazaire.

L’accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Saint-Nazaire.

Il sera procédé également à un affichage par les soins du maire de La Baule-Escoublac dont une partie du territoire est comprise dans le plan d’épandage et/ou dans le rayon de 1km.

L’accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de La Baule-Escoublac.

Le demandeur devra procéder également à l’affichage de l’avis sur le site prévu pour l’installation jusqu’à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l’exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 – A l’expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint-Nazaire clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 – Le conseil municipal de Saint-Nazaire est appelé à donner son avis sur cette demande d’enregistrement.

Cet avis ne sera pris en considération que s’il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, et les maires de Saint-Nazaire et de La Baule-Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 FEV. 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER